



# Déclaration sous serment

Direction générale du registre foncier

## Référence légale

L'article 24, al. 1 C.p.c. mentionne ce qui suit :

« Le serment est, pour la personne qui le prête, un engagement solennel de dire la vérité ou d'exercer une fonction avec impartialité et compétence. »

**Généralités :** La déclaration sous serment est souvent utilisée dans le cadre de l'article 2995 C.c.Q. Elle peut parfois constituer la réquisition, ou l'accompagner, selon les dispositions de la loi.

**Forme matérielle :** Le format doit être respecté (art. 31 et 33 à 36 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).

**Mentions prescrites :** Voir « Autres » ci-dessous.

## Autres

- ♦ La déclaration sous serment doit contenir les éléments mentionnés à l'article 105 C.p.c. Cette déclaration établit que les parties ont signé l'acte en présence des témoins.
- ♦ La déclaration sous serment peut être signée à une date postérieure à celle de l'acte.
- ♦ Une personne qui a signé en sa qualité de témoin ou la personne qui a signé l'avis pourra recevoir le serment de l'autre témoin si elle y est autorisée par la loi.
- ♦ Dans le cas où il y a pluralité de signatures à des dates ou dans des lieux différents, chacune des signatures devra être attestée par deux témoins et confirmée par le serment de l'un d'eux ou de l'une d'elles.
- ♦ Le serment doit être prêté devant un ou une juge, un greffier ou une greffière ou toute personne autorisée par la loi (art. 24, al. 2 C.p.c.)<sup>1</sup>.
- ♦ La personne qui assermente le témoin doit déclarer sa qualité de personne apte à recevoir le serment. Dans le cas du ou de la notaire, de l'avocat ou de l'avocate ainsi que de toute personne ayant un titre ou exerçant une profession inscrite à l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la mention de leur titre professionnel suffit.
- ♦ Si le serment est reçu par un ou une commissaire à l'assermentation, cette personne doit indiquer son titre ainsi : « Commissaire à l'assermentation pour le Québec (ou, suivant le cas, pour le Québec et pour l'extérieur du Québec) » (Loi sur les tribunaux judiciaires, art. 214).

1. Personne autorisée, voir la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T -16, art. 214, 215, 219 et 220.

- ♦ Un ou une commissaire à l'assermentation nommé(e) par une loi étrangère n'est pas une personne autorisée à recevoir le serment pour un document ayant un effet juridique au Québec<sup>2</sup>.

**À noter :**

Les expressions « étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles » ou « je jure » ne sont plus acceptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Par ailleurs, le constat du ou de la commissaire à l'assermentation doit continuer à se lire comme suit : « assermenté devant moi » ou « affirmé solennellement ».

---

Date : 2008-02-04

Modifiée : les 2014-12-04, 2016-01-01, 2019-09-16, 2021-11-08 et 2023-09-29

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.*